

Avenant n° 65 du 19 février 2026

**à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001
dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021**

accord de salaires

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil supérieur du notariat,

Le Syndicat national des notaires,

L'Union nationale des notaires employeurs,

D'UNE PART,

ET

**Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
ledit syndicat affilié à la C.F.E. - C.G.C.**

La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.,

**La Fédération générale des clercs et employés de notaire,
ladite fédération affiliée à la C.G.T. – F.O.**

L'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A,

D'AUTRE PART,

Il est convenu :

Article 1

Au titre de l'article 14 de la Convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021, la valeur du point est fixée à **16,06 euros pour 35 heures**.

Article 2

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires mensuels	
			1 ^{er} /10/2025 point à 15,84 €	1 ^{er} /03/2026 point à 16,06 €
Employés	E	120	1 901	1 928
Techniciens	T1	132	2 091	2 120
	T2	146	2 313	2 345
	T3	195	3 089	3 132
Cadres	C1	220	3 485	3 534
	C2	270	4 277	4 337
	C3	340	5 386	5 461
	C4	380	6 020	6 103

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures. Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C., sauf application des dispositions légales et conventionnelles des accords de branche du 10 juillet 2008 et du 23 mai 2024 relatifs aux contrats de professionnalisation dans le notariat et aux accords du 21 octobre 2021 et du 11 juillet 2024 relatifs à la rémunération des apprentis dans le notariat.

Article 3

Le présent accord prend effet au **1^{er} mars 2026**.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il pourra être soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, en dix (10) exemplaires,
Le dix-neuf février deux mille vingt-six.

Pour le Conseil supérieur du notariat, le Syndicat national des notaires et l'Union nationale des notaires employeurs	
	Pour le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, CFE-CGC
Pour la Fédération « commerce, services et force de vente » affiliée à la C.F.T.C.	
Pour la Fédération générale des clercs et employés de notaire c.g.t. – F.O.	Pour l'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.